

## COVID-19 / CNESST – PARLONS ARGENT!

Québec et Montréal, 15 mai 2020

La CNESST, comme on le sait, est un assureur public. Son rôle est notamment d'administrer la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et d'indemniser les travailleurs québécois victimes de lésions professionnelles.

Comme tout assureur, elle est dotée d'un fonds général d'indemnisation. Ce sont les employeurs seuls qui contribuent à ce fonds, à même leurs cotisations. Celles-ci sont l'équivalent des primes d'assurance pour les assureurs privés. De leur côté, les travailleurs voient les risques de lésions professionnelles reliés à leur travail couverts par l'assureur public, la CNESST.

Actuellement, les cotisations versées par les employeurs sont administrées par la Caisse de dépôt et placement du Québec dans un fonds qui dépasse largement les 15 milliards de dollars.

En fait, cette énorme cagnotte fait en sorte que le régime d'indemnisation dont il est ici question était capitalisé en 2018 à 118 %. C'est donc dire que pour 1 \$ d'engagement financier à l'endroit des travailleurs, la CNESST avait en banque 1,18 \$, et il y a lieu de s'attendre à ce que ce ratio de capitalisation augmente au 31 décembre 2019.

Normalement, chaque année au mois de juin, la CNESST établit quel sera le taux de cotisation moyen pour l'année suivante. Le taux de cotisation moyen en 2020 avait été fixé à 1,85 \$ par 100 \$ de salaire cotisable.

### Quel sera donc ce taux en 2021?

L'établissement d'un taux moyen pour une année est un exercice périlleux et difficile. Il repose sur plusieurs paramètres notamment la masse salariale cotisable pour 2021. De même, il faut également tenir compte des besoins financiers prévus pour le régime d'indemnisation pour l'année 2021. Or, ces deux données fondamentales sont difficiles à préciser au moment où nous en sommes, c'est-à-dire au mois de mai 2020.

À notre avis, les coûts de la réparation augmenteront fortement en 2020, avec des répercussions sur les années subséquentes, compte tenu notamment de la difficulté de procéder à l'assignation temporaire, à l'impossibilité de faire examiner les travailleurs par les experts appropriés, etc. De même, à ce stade-ci, on constate que le chômage monte en flèche de sorte que l'on peut facilement s'attendre à une diminution des masses salariales totales pour le Québec, pour cette année et l'année prochaine.

Devant l'incertitude économique, il ne serait sans doute pas approprié d'établir maintenant et de façon arbitraire, un taux moyen de cotisation pour l'année 2021. Il faut s'attendre à ce que la CNESST remette à plus tard, à la fin de l'été par exemple, l'établissement d'un taux moyen applicable à l'ensemble des entreprises québécoises. Bien entendu, ce délai peut causer certains problèmes à toutes les entreprises qui doivent régulièrement participer à des appels d'offres visant l'obtention de contrats, ne connaissant pas le taux de cotisation auquel elles seraient assujetties.

En résumé, concernant le taux de cotisation, il faut s'attendre à des changements relativement importants tant pour l'année 2021 que pour les années subséquentes. Il faut cependant noter que les rendements de la Caisse de dépôt et placement, qui gère le fonds d'indemnisation de la CNESST, ont été très importants au cours des dernières années. Ce facteur fera sans doute en sorte que le taux de cotisation pour l'année 2021 pourra baisser par rapport à l'année 2020 pour ensuite remonter les années subséquentes soit, par exemple en 2022 et 2023.

### **Nouvelles règles relatives à la cotisation**

Dans un autre ordre d'idée, on sait que la CNESST a reporté dans le temps plusieurs délais que les employeurs doivent respecter lorsqu'il s'agit d'effectuer certaines déclarations statutaires auprès de cette dernière. Par exemple, la déclaration des salaires définitifs de l'année 2019, qui devait être transmise avant le 15 mars 2020 a été reportée au 1<sup>er</sup> juin 2020.

En ce qui concerne le paiement de l'état de compte lié à la cotisation antérieure, le délai pour le paiement de celui-ci est prolongé jusqu'au 31 août 2020.

Par ailleurs, certaines pénalités et certains intérêts sont suspendus jusqu'au 31 août 2020, à savoir la pénalité pour versements périodiques déclarés insuffisants ainsi que la pénalité pour versements périodiques effectués en retard. De même, la pénalité liée à la production de la déclaration des salaires en retard est suspendue, toujours jusqu'au 31 août 2020. Il en est de même pour les intérêts reliés au retard dans la production de la déclaration des salaires lorsqu'un montant est dû par un employeur et des intérêts pour paiement en retard de même que pour ceux reliés aux modifications de la cotisation.

De plus, la CNESST n'entreprendra plus d'activités de recouvrement auprès des employeurs jusqu'au 31 août 2020 et suspend pour une période indéterminée ses activités de vérification et de détection en matière de financement.

Enfin, on sait également que la CNESST est à revoir l'ensemble du traitement des dossiers d'imputation. La question de l'imputation sera traitée dans un prochain bulletin, lorsque l'ensemble des données sera connu.

En cas d'interrogations à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos professionnels qui se fera un plaisir de vous accompagner.

Bernard Cliche, avocat émérite ([bcliche@morencyavocats.com](mailto:bcliche@morencyavocats.com))

Claire Fournier, avocate ([cfournier@morencyavocats.com](mailto:cfournier@morencyavocats.com))

Carole-Ann Griffin, avocate ([cagriffin@morencyavocats.com](mailto:cagriffin@morencyavocats.com))

Marianne Lefrançois, avocate ([mlefrancois@morencyavocats.com](mailto:mlefrancois@morencyavocats.com))